

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 23 (1986)  
**Heft:** 817

**Artikel:** Tueur de Zurich : examen de conscience  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1022848>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.12.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Les saisonniers exploités

Il y a aujourd'hui 2300 étrangers qui travaillent dans l'agriculture vaudoise. Mais les saisonniers jouent aussi un rôle considérable dans le bâtiment, le génie civil, l'hôtellerie et la restauration. Pour le canton de Vaud: 14 000 contrats.

Ces contrats sont la reprise des conditions prévues par les conventions collectives ou dans les contrats types, tel celui mis sur pied par l'Union suisse des paysans dont les Offices cantonaux du travail exigent l'application.

Le contrat, c'est une chose. Le respect du contrat, une autre chose. Là où le syndicat est présent, c'est le cas de la FOBB dans le bâtiment et le génie civil, une garantie de respect des conditions de travail est possible. De surcroît le travail se fait en équipes, les horaires sont déterminés.

Situation différente dans l'agriculture ou chez les maraîchers. Souvent le travail est solitaire, soumis aux caprices du temps, aux exigences de la saison. Les abus sont possibles. Idem, pour d'autres raisons, dans l'hôtellerie.

A partir d'un cas concret, la députée Juliette Cerutti a posé une petite question au Conseil d'Etat vaudois. En résumé, elle demande: que fait le Conseil d'Etat pour assurer la correction des conditions de travail?

L'autorité vaudoise répond dans le style Etat de droit.

«... il s'agit d'un domaine relevant du droit privé. Il appartient dès lors à la partie lésée de porter plainte devant le juge civil.»

Et plus loin, même argument:

«Il convient que la partie qui s'estime lésée s'adresse d'abord à l'Office cantonal du travail pour tenter de régler le litige à l'amiable et, en cas d'échec, de saisir le juge civil.»

Il suffit d'imaginer la situation concrète d'un ouvrier portugais, sachant à peine le français, isolé quelque part dans le canton et acceptant beaucoup d'avaries pour rentrer chez lui avec un pécule en francs suisses, qui irait porter plainte. Bel exemple des limites formelles de l'Etat de droit!

Que le Conseil d'Etat ne veuille pas multiplier les inspecteurs, on pourrait l'admettre, encore que dans ce domaine, ils ne sont pas trop nombreux. Mais on attendait, dans la réponse, un alinéa sur le

rôle souhaité des organisations professionnelles. Par exemple, la Chambre vaudoise d'agriculture a connu et connaît des chantres du rôle des métiers. Pourquoi une commission de contrôle professionnelle ne s'assurerait-elle pas des bonnes conditions de travail? Elle existe pour les apprentis. Elle pourrait exister pour les saisonniers. Son travail, dans l'agriculture notamment, serait d'autant plus facile que dans la grande majorité des cas les rapports avec les saisonniers sont excellents. Je connais une municipalité du district de Moudon qui a fait son «voyage de législation» au Portugal et notamment au village des saisonniers du village. Ce voyage raconté est un beau récit de fraternité européenne et humaine.

Le contrôle des mauvais cas serait donc facile pour la profession.

L'hôtellerie et la restauration, qui ne craignent pourtant pas le «plus d'Etat» pour des subventions, pour la répartition de la taxe de séjour, auraient aussi là l'occasion de manifester une vigueur et une rigueur professionnelles. Hélas!

A. G.

## Examen de conscience

Après le quadruple meurtre commis sur ses subordonnés par le responsable zurichois de la police des constructions, par ailleurs toujours introuvable, le rédacteur en chef du *Tages Anzeiger* s'interroge sur le rôle de la presse dans cette affaire.

Lors d'une conférence de presse les enquêteurs ont évoqué, parmi les causes possibles de la tragédie, un article paru dans la feuille gratuite et hebdomadaire *Züri Woche*. Un article qui se référait ouvertement aux propos colportés par «des mauvaises langues» et à des faits présumés que le journaliste

n'avait pas pris la peine de vérifier: «... la désignation de Günther Tschanun à la tête de la police des constructions n'aurait réjoui que l'administration bernoise où il occupait précédemment un poste à responsabilité (...). Avec l'entrée en fonction de Tschanun, la règle selon laquelle c'est le chef de la police des constructions lui-même qui rapporte devant la délégation aux travaux publics de l'Exécutif zurichois a été abandonnée. Cette tâche a été reprise par un ingénieur, Tschanun se contentant d'assister en silence aux réunions. Une situation insatisfaisante mais que le salaire confortable touché par Tschanun rendait supportable.»

Aux dires du président de la ville de Zurich, cet article a profondément touché Tschanun avec qui il s'en est entretenu téléphoniquement dimanche,

soit trois jours avant le drame. Le chef de l'Exécutif a par ailleurs confirmé que ces «informations» étaient sans fondement.

Peter Studer, rédacteur en chef du *Tages Anzeiger*, admet qu'au sein de la profession le consensus est faible sur les normes éthiques à respecter. Fort heureusement les dérapages de la presse ne conduisent qu'exceptionnellement à une tragédie comme celle de Zurich. Mais le caractère exceptionnel de cet événement ne devrait pas dispenser les organisations de journalistes d'approfondir et de diffuser parmi leurs membres les règles essentielles de l'éthique professionnelle. Des règles qui permettent de concilier l'exercice de la fonction critique de la presse et le respect des faits et des personnalités mises en cause.